

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1903.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers et des communes de Merxem et d'Austruweel.

(Voir les nos 228 et 236, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants, et 82, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président ; le Baron Gaston DE VINCK, HUBERT, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Baron WHETTNALE et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La nécessité d'étendre les établissements commerciaux d'Anvers, conséquence inévitable et heureuse du développement de ses relations commerciales comme le constate le tableau mensuel de notre commerce maritime, entraîne la construction d'ouvrages considérables en dehors du périmètre actuel de notre métropole commerciale.

Comme le Sénat l'a déjà décidé par des votes pour l'extension des villes d'Ostende, de Bruges, de Gand, il est indispensable que la juridiction administrative, la surveillance et l'action de la police soient uniques, qu'elles dérivent d'une seule et même autorité.

Les travaux arrêtés pour l'agrandissement commercial d'Anvers s'étendent sur les communes limitrophes d'Austruweel et de Merxem.

D'un côté, Austruweel cède à Anvers 115 hectares 86 ares moyennant une indemnité de 30,000 francs. L'accord est complet entre les deux parties.

De l'autre, Merxem cède à Anvers 34 hectares ; mais ici les communes ne sont pas parvenues à s'entendre sur l'indemnité à payer par cette dernière.

(2)

La difficulté sera résolue comme il a été fixé dans plusieurs précédents législatifs, par l'application au cas actuel du § 4 de l'article 151 de la loi du 30 mars 1836.

Le Conseil provincial a émis un avis favorable à l'extension proposée.

Le Projet de Loi a été adopté à la Chambre à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
Baron A. D'HUART.